

## **VD\_OMNI AC.2004.0258 vom 4. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2004.0258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0258)

FR: VD\_OMNI AC.2004.0258 du 4 mai 2006

IT: VD\_OMNI AC.2004.0258 del 4 maggio 2006

### **Regeste**

Commune de Gingins, Morris, Garage Derbi Sàrl, Association pour la Sauvegarde du Pied du Jura, Pro Natura Vaud, Pro Natura (Suisse), Association des graviophobes de Trélex et Gingins, Affolter, Aklin, Al Sabah, Altwegg, Babey, Bach, Bachmann, Bally, Bécherraz | Projet de gravières. Recours des opposants admis en raison de l'insuffisance des études hydrogéologiques et dossier retourné au Département de la sécurité et de l'environnement pour complément d'instruction.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le Tribunal administratif examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 53 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 ; ci-après : LJPA). La qualité pour recourir devant le Tribunal administratif est régie par l'art. 37 LJPA, dont la teneur est la suivante : « Le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Sont réservées : a) les dispositions des lois spéciales légitimant d'autres personnes ou autorités à recourir, b) les dispositions du droit fédéral. » b) En l'occurrence, le recours a été déposé par des propriétaires de parcelles sises à proximité des gravières contestées (recours AGTG et consorts, Christa et Anthony Francis Morris, Garage Derbi Sàrl), par des associations (Pro Natura Vaud, ASPJ et AGTG) et par une commune. Les exploitants mettent en cause la qualité pour recourir des propriétaires voisins (mis à part le Garage Derbi Sàrl), de l'ASPJ, de l'AGTG et de la Commune de Gingins. aa) La qualité pour recourir des particuliers est régie de manière concordante pour la procédure devant le Tribunal administratif (art. 37 LJPA) et devant le Tribunal fédéral saisi d'un recours de droit administratif (art. 103 let. a OJ). Ces deux dispositions reconnaissent la qualité pour agir à toute personne atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire" dans le domaine de la juridiction administrative fédérale, lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un autre administré (v. ATF non publié du 3 janvier 2005 dans les causes 1A. 105/2004 et 1B 245/2004; ATF 121 II 39, consid. 2c/aa, 171

consid. 2b; 120 1B 48 consid. 2a et les arrêts cités). Ces conditions sont considérées comme remplies quand le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF du 3 janvier 2005 précité, ATF 121 II 17 consid. 2b). Cela ne dispense toutefois pas le voisin d'alléguer des éléments de fait précis permettant de juger si la construction litigieuse est susceptible de lui causer un réel préjudice (ATF du 3 janvier 2005 précité précité). Les conditions de l'art. 103 lit. a OJ peuvent néanmoins être remplies, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171, cons. 2b; ATF non publié 2A.232/1998 du 11 août 1999, ainsi que la casuistique citée). Ainsi, le Tribunal fédéral a admis la qualité pour agir dans certains cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120 (ATF 116 Ib 321, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150 mètres (ATF 121 II 171, déjà cité, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) séparait les parcelles litigieuses, la déniait en revanche dans les cas où cette distance était de 150 (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine; dans le même sens, ATF du 9 mai 1996, S., non publié; comparaison avec ATF 121 précité), 200 (ZBl 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800 mètres (ATF 111 Ib 160, porcherie; références notamment citées dans l'ATF du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I 242, cons. 3a; dans ce dernier arrêt le Tribunal fédéral a confirmé l'irrecevabilité du recours contre l'installation d'une porcherie distante de 600 m. du fonds voisin le plus proche, constatant ainsi que les recourants ne sont exposés à aucun préjudice résultant de son exploitation). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait toutefois se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient ainsi compte de l'ensemble des circonstances. Il a notamment admis que les habitants d'une localité ou d'un quartier exposés aux nuisances d'une installation justifiaient d'un intérêt digne de protection (ATF 124 II 293 cons. 3a qui concernait des particuliers, des communes suisses et des collectivités publiques allemandes situées dans la zone d'influence de bruit de l'aéroport de Zurich; ATF non publié 1A.262/2000 du 6 juillet 2001). Lorsqu'il s'agit plus particulièrement de nuisances sonores, la qualité pour recourir est reconnue à tous ceux qui, habitant à proximité de l'installation en cause, sont incommodés dans leur tranquillité par des nuisances qui se démarqueraient clairement des autres immissions (ZBl 2002, p. 370, cons. 2a). Davantage que la distance, c'est surtout la nature et l'intensité des immissions qui est déterminante. En l'occurrence, on constate que plusieurs recourants représentés par Me Perroud sont propriétaires de parcelles sises dans le quartier de villas qui jouxte immédiatement au nord l'aire H du plan d'extraction. D'autres sont propriétaires de parcelles dans le quartier de villas qui se situe au nord-est de l'aire G. Compte tenu de l'importance du projet et de la durée d'exploitation qui est prévue, ces personnes, en tant que propriétaires voisins, sont touchées de manière concrète par le projet (notamment par les émissions de bruits et de poussière liés à l'exploitation) et elles se trouvent par conséquent avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération au sens où l'entend la jurisprudence mentionnée ci-dessus. Il en va de même pour les recourants Christa et Anthony Francis Morris. En effet, même si leur parcelle est éloignée de plus de 100 mètres de l'aire la plus proche, ceux-ci sont susceptibles d'être affectés par des nuisances liées à l'exploitation (notamment les émissions de poussière). Vu ce qui précède, la qualité pour recourir des recourants représentés par Me Jean-Claude Perroud ainsi que des recourants Christa et Anthony

Francis Morris et consorts doit être admise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la qualité pour agir de chacun des recourants. La question de la qualité pour recourir de l'AGTG peut notamment rester ouverte. bb) L'ASPJ et Pro Natura Vaud sont des associations à but idéal. La qualité pour recourir de ces associations peut être admise en vertu de dispositions légales spécifiques qui leur accordent le droit de recourir dans certains domaines. Selon l'art. 90 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (ci-après : LPNMS), les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leur statut, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, sont habilitées à recourir contre les décisions prises en application de cette loi et susceptibles de recours. Dans le cadre de l'art. 90 LPNMS, la qualité pour recourir des associations n'est pas subordonnée à l'existence d'un intérêt digne de protection, mais résulte directement de la loi qui limite celle-ci à la sauvegarde des intérêts inhérents à la protection de la nature, des monuments et des sites et ne s'étend pas à d'autres intérêts publics (TA, arrêts AC 2002.0013 du 10 décembre 2002; AC 1995.0108 du 11 octobre 1995, confirmés par l'ATF 1 P. 644/1995 du 4 mars 1996, RDAF 1996 p. 485). En effet, il en va de la qualité pour recourir de l'art. 90 LPNMS comme celle de l'art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPM (ATF 112 I b 543; ATF 109 I b 342)). Seuls sont donc recevables de la part des associations les griefs afférant à la protection de la nature, des monuments et des sites; il s'agit notamment des décisions sur les plans d'affectation où les autorisations de construire qui doivent tenir compte des impératifs de protection résultant de cette législation (cf. TA arrêt AC 1999.0027 du 30 septembre 2005). S'agissant de Pro Natura Vaud, la première condition est remplie dès lors qu'il s'agit d'une association d'importance cantonale (cf. arrêt AC.1999.0027 précité). S'agissant de la seconde condition, l'art. 90 LPNMS doit être interprétée en ce sens que la qualité pour agir des associations leur est pour le moins reconnue à l'encontre des décisions cantonales touchant des objets classés, mis à l'inventaire ou soumis à la protection générale prévue par l'art. 4 LPNMS. Selon cette disposition, tous les objets, territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'il présente sont protégés (cf. arrêt AC.1999.0027 précité). En l'occurrence l'aire C « Main de Gingins » entre dans le champ d'application de cette disposition et Pro Natura fait notamment valoir que le projet d'exploitation porte atteinte à des hêtraies sèches et des chênaies sèches qui constituent selon elle des milieux naturels exceptionnels. Ainsi, la qualité pour recourir de Pro Natura Vaud doit être reconnue sur la base de l'art. 90 LPNMS (TA, arrêt AC.1999.0027 précité, AC.1996.0001 du 27 mai 1997). En tant qu'ils concernent les secteurs en zone agricole proches des habitations et les nuisances subies par le voisinage, les griefs invoqués par Pro Natura Vaud ne sont en revanche pas recevables. Pour sa part, Pro Natura Suisse a la qualité pour recourir en application de l'art. 46 al. 3 LFo. Pour ce qui est de l'ASPJ, on relève que cette association n'est pas touchée dans ses intérêts privés et qu'elle ne peut invoquer aucune des dispositions qui régissent la qualité pour recourir des associations tels que les art. 90 LPNMS, 12 LPN, 55 LPE ou 46 al. 3 LFo car elle n'est pas d'importance nationale ou cantonale. Elle ne prétend pas non plus remplir les conditions auxquelles la jurisprudence fédérale reconnaît aux associations le droit de recourir dans l'intérêt de leurs membres. On rappellera à cet égard que la qualité pour recourir d'une association qui a pour vocation la défense des intérêts de ses membres est admise par la jurisprudence lorsque celle-ci est constituée en personne morale, que ses statuts lui confèrent la tâche de défendre les intérêts des membres et enfin que la majorité ou tout au moins une part importante de ceux-ci

seraient directement touchés par la décision attaquée et auraient dès lors vocation eux-mêmes à recourir (ATF 119 1a 197; 114 1a 452, 113 1a 471, TA, arrêt AC.2005.0072 du 7 novembre 2005). Vu ce qui précède, la qualité pour recourir de l'ASPJ ne peut pas être admise et son recours est par conséquent irrecevable. cc) Pour ce qui est de la Commune de Gingins, on relève que l'art. 37 LJPA n'accorde pas un droit de recours aux autorités et collectivités publiques en réservant seulement les dispositions spéciales légitimant d'autres personnes ou autorités à recourir. Dans le domaine de la protection de l'environnement, une telle disposition existe dans la LPE, soit à l'art. 57, qui prévoit que les communes sont habilitées à user des moyens de recours prévus par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions des autorités fédérales ou cantonales fondées sur la LPE et ses dispositions d'exécution, en tant qu'elles sont concernées par lesdites décisions et qu'elles ont un intérêt digne de protection à ce que celles-ci soient annulées ou modifiées. Une commune est par conséquent habilitée à recourir lorsqu'elle fait valoir que des émissions liées à une installation sont susceptibles d'affecter ses citoyens (v. ATF 124 II 293, consid. 3b). Dans le domaine de la protection de la nature, le droit de recours des communes est prévu par l'art. 12 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) qui prévoit que les communes et les organisations d'importance nationale à but non lucratif qui existent depuis dix ans au moins et se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables ont qualité pour recourir contre les décisions du canton pouvant faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. La jurisprudence du Tribunal fédéral a également ouvert aux communes la possibilité de former un recours de droit public lorsqu'elles invoquent leur autonomie (ATF 124 I 223, consid. 1 p. 224 à 226). La juridiction fédérale a ainsi reconnu à l'autonomie communale la portée d'un droit constitutionnel non écrit, repris à l'art. 50 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999. Le Tribunal administratif doit donc reconnaître la qualité pour recourir aux communes, au moins dans les mêmes limites que celles du recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation de l'autonomie communale (TA, arrêts GE.2002.0071 du 8 décembre 2004, AC.2001.0220 du 17 février 2004, AC.2000.0165 du 19 février 2002). Selon la jurisprudence, une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par là aux autorités municipales une liberté de décision appréciable (ATF 126 I 133, consid. 2 p. 136). Selon le Tribunal fédéral, il suffit que cette liberté puisse s'exercer non pas dans un domaine entièrement réservé à la commune, mais dans l'accomplissement des tâches particulières qui sont en cause, quelle que soit leur base juridique. L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales, voire exceptionnellement par le droit cantonal non écrit et coutumier (ATF non publié 1 P. 167/2003 du 3 juillet 2003, consid. 3 et références). Lorsqu'elle est reconnue autonome dans un domaine spécifique, une commune peut dénoncer tant les excès de compétence d'une autorité cantonale de contrôle ou de recours que la violation par celle-ci des règles du droit fédéral, cantonal ou communal qui régissent la matière (ATF 1 P. 167/2003 précité). En droit vaudois, l'art. 139 de la Constitution du 14 avril 2003 prévoit que les communes disposent d'autonomie, en particulier dans l'aménagement local du territoire (let. d). La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, laisse au surplus aux communes un espace de décision important maintes fois reconnu par la jurisprudence en matière d'aménagement et de police

des constructions (cf. ATF 1 P. 167/2003 précité). Il résulte de ce qui précède que, outre le recours prévu par l'art. 57 LPE pour ce qui est des prescriptions en matière de protection de l'environnement, une commune peut recourir contre un plan d'extraction lorsqu'elle invoque les incidences de ce dernier sur l'aménagement de son territoire. Dans cette mesure, le recours formé par la Commune de Gingins est par conséquent recevable.

## **E. 2**

Le plan d'extraction prévu par les art. 6 ss de la loi sur les carrières du 24 mai 1988 (LCAR) a la portée matérielle d'un plan d'affectation cantonal soumis à la procédure d'adoption et d'approbation prévue par l'art. 73 LATC (TA, arrêt AC.2000.0215 et 2002.0031 du 6 janvier 2006). Selon l'art. 73 al 1 et 2 LATC, le projet de plan d'affectation cantonal est mis à l'enquête publique par le Service de l'aménagement du territoire. A l'issue de l'enquête publique, le Département des infrastructures statue avec plein pouvoir d'examen, par une décision motivée, sur les oppositions. Les décisions du département sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. Le pouvoir d'examen du tribunal est alors limité à un contrôle en légalité de la décision attaquée (art. 73 al. 4 LATC), qui s'étend à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA). Selon l'art. 33 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), le droit cantonal doit prévoir au moins une voie de recours contre les décisions et les plans d'affectation fondés sur ladite loi et les dispositions cantonales et fédérales d'exécution; le troisième alinéa de cette disposition prévoit (let. b) qu'une autorité de recours au moins ait un libre pouvoir d'examen. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que l'art. 33 al. 3 let. b LAT n'impose pas aux cantons de prévoir une autorité de recours au sens propre, mais qu'une autorité chargée d'examiner les oppositions suffit. Il faut d'autre part que cette autorité cantonale compétente dispose d'un libre pouvoir d'examen (ATF 109 I a 1). L'autorité qui statue sur l'opposition avec un plein pouvoir d'examen doit cependant être indépendante de l'auteur du plan, ceci afin d'éviter que l'on soit en présence d'une décision prise par une autorité dans sa propre cause (cf. ATF 109 I b 12 et 109 I a 1 précité). En l'occurrence, il apparaît que le plan d'extraction a été établi par les exploitants et mis à l'enquête publique par le SESA. L'examen des oppositions a ensuite été formellement effectué par le Chef Département de la sécurité et de l'environnement dans le cadre de la décision finale du 8 novembre 2004. On peut se demander si l'examen par un Chef de département des oppositions à un plan mis à l'enquête publique par un service qui lui est subordonné respecte les exigences de l'art. 33 al. 3 let. b LAT. En l'occurrence cette question se pose d'autant plus que l'examen des oppositions en vue de la rédaction finale semble avoir été effectué par des juristes du SESA et non pas par des personnes indépendantes de ce service. S'il devait s'avérer que la procédure suivie devant le Chef du département ne permet pas de respecter l'art. 33 LAT, il appartiendrait au tribunal de céans de statuer avec un plein pouvoir d'examen et ne pas limiter son examen à la légalité de la décision attaquée. En l'espèce, cette question du pouvoir d'examen du tribunal peut cependant demeurer indéterminée dès lors que, pour les raisons évoquées ci-dessous, le recours doit de toute manière être admis en raison de la violation des dispositions fédérales sur la protection des eaux.

## **E. 3**

qu'en cas d'extraction de gravier, de sable et d'autres matériaux dans le secteur Au de protection des eaux, il y a lieu de laisser une couche de matériaux de protection d'au moins deux mètres au-dessus du niveau naturel maximum décennal – en allemand, zehnjährigen Grundwasserhöchstspiegel – de la nappe. L'ordonnance apporte deux précisions concernant

l'obligation légale déjà posée à l'art. 44 al. 3 LEaux et indique de quelle manière fixer le niveau maximal. Il s'agit d'une part de mesurer le niveau le plus élevé sur une période de dix ans et d'autre part de fixer la couche protectrice de matériaux à deux mètres « au moins ». Le terme décennal ajouté dans l'ordonnance implique, en première analyse, qu'une interprétation statistique des plus hautes valeurs observées devra être effectuée. Comme le tribunal administratif a eu l'occasion de le relever dans un arrêt récent, lorsque l'on ne dispose que de quelques données, la détermination du niveau maximal ou décennal, faite statistiquement, sera fortement fantaisiste, dépendant directement de la représentativité des quelques données disponibles. Si par contre l'on dispose d'un nombre de données sensiblement supérieur à 10, la détermination statistique du plus haut niveau décennal sera plus fiable (arrêt AC 2000.0215 et AC 2002.0031 du 6 janvier 2006 précité). La couche de protection au-dessus de ce niveau maximal, quant à elle, doit correspondre à une tranche de terrain naturel qui est maintenue entre la zone exploitée et la nappe. L'exploitation des graviers doit toujours rester significativement au-dessus de la nappe. Cette tranche de terrain permet une certaine filtration et atténuation d'une éventuelle pollution pouvant notamment provenir du chantier d'exploitation ou résulter d'activités diverses sur le site. Cette couche de terrain peut être en outre rapidement excavée en cas de pollution afin d'en diminuer l'impact. Ainsi, le maintien d'une couche de protection au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe est un élément essentiel recherché par la norme constitutionnelle visant à la protection des eaux et, en particulier, la protection des ressources et de l'approvisionnement en eau potable afin de préserver la santé des êtres humains (art. 1<sup>er</sup> let a LEaux) (cf. arrêts AC 2000.0215 et AC 2002.0031 du 6 janvier 2006 et AC 2001.0135 du 10 mars 2006 précités) c) En l'espèce, les parties divergent sur la question de savoir si les secteurs litigieux se trouvent en secteur Au de protection de eaux au sens de l'art. 29 al. 1 let. a OEaux et, par conséquent, sur la question de savoir si l'exigence relative au maintien d'une couche de matériaux de protection d'au moins 2 mètres au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe s'applique (chiffre 211 de l'annexe 4 OEaux). aa) Le secteur Au de protection des eaux est défini au chiffre 111 de l'annexe 4 OEaux, dont la teneur est la suivante : « Le secteur Au de protection des eaux comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection. Pour être considéré comme exploitable ou propre à l'approvisionnement en eau, une eau souterraine doit, naturellement ou à la suite d'une alimentation artificielle a) exister en quantité suffisante pour être exploitée, les besoins n'étant pas pris en considération, et b) respecter, au besoin après application d'un traitement simple, les exigences fixées pour l'eau potable dans la législation sur les denrées alimentaires. bb) L'autorité intimée, en se fondant sur le rapport d'impact, soutient que l'on se trouve en présence, d'une part, d'écoulements peu profonds, et non de nappes, situés dans la partie supérieure de la masse de terrain meuble et, d'autre part, d'une nappe inférieure (aquifère intra-morainique) qui serait seule en relation avec les captages d'intérêt public sis aux alentours. Selon elle, cette nappe inférieure serait protégée de façon naturelle par les niveaux de terrain meuble peu ou pas perméable qui la surmontent. S'agissant de l'aire C, la décision finale retient ainsi la présence d'une épaisse couche de moraine de fond argilo-limoneuse très peu perméable protégeant l'aquifère intra-morainique, ce dernier étant à l'origine des sources de "La Colline" (qui alimentent le réseau communal de Nyon) et de celles de "Combe froide" (qui alimentent les réseaux de Trélex et St-Cergue). Pour ce qui est des aires G et H, la décision finale retient la présence d'une couche de moraine de fond argilo-limoneuse de l'ordre de 25 à 40 mètres protégeant la nappe inférieure. Cette décision relève également que, à l'aval

des aires G et H, on observe la présence d'une seule source privée, plus de 250 mètres à l'aval et qu'il n'y a aucun captage d'intérêt public plusieurs kilomètres à l'aval. Enfin, elle relève que deux autres captages sont signalés de part et d'autre du périmètre des projets mais que leurs bassins d'alimentation ne sont pas directement touchés. Dans ses observations déposées le 21 février 2006, l'hydrogéologue cantonal confirme que les trois groupes de captages concernés par le projet (Pralie/Bucleis, La Colline et Combe froide) ne seraient aucunement menacés par les projets d'exploitation des aires retenues C, G et H les projets de gravière n'étant confrontés qu'à la présence d'eau souterraine située dans la partie supérieure, qui ne serait pas en relation directe avec les captages d'intérêt public. L'autorité intimée, ainsi que l'auteur du rapport d'impact, en déduisent que l'on ne se trouve pas dans un secteur Au de protection des eaux et que l'exigence relative à une couche de protection de 2 mètres (ch. 211 de l'annexe 4 OEaux) ne s'applique pas. cc) Les recourants contestent cette appréciation en se fondant sur les avis émis par les experts qu'ils ont consulté, soit François Zwahlen, professeur au Centre d'hydrogéologie de l'Université de Neuchâtel, mandaté par la Commune de Gingins et la géologue Olga Darasz mandatée par les recourants AGTG et consorts. Ils se fondent au surplus sur différentes notes établies par le recourant Lluís Fontboté, géologue et professeur à l'Université de Genève. En substance, ces experts confirment l'existence, en tous les cas dans le secteur forestier, d'une nappe supérieure contenue dans les dépôts graveleux de surface et d'une nappe inférieure contenue dans les alluvions fluvio-glaciaires sous-morainiques, ces deux nappes étant séparées par une couche de moraine. Selon la géologue Olga Darasz, la nappe supérieure alimente les sources d'Arpey (Commune de Nyon) et les fontaines publiques de Trélex alors que la nappe inférieure alimente les sources de la Combe froide et de la Colline (cf. note Olga Darasz du 3 mai 2005). Les experts mandatés par les recourants, notamment le professeur Zwahlen, estiment que, en l'état, les études hydrogéologiques effectuées dans le cadre de l'élaboration du rapport d'impact ne permettent pas de démontrer l'absence de lien hydraulique entre les nappes supérieures et inférieures. En se fondant sur des données figurant dans le dossier d'enquête préliminaire pour l'étude d'impact (qui n'ont pas été reprises dans le rapport d'impact), ils constatent également que, contrairement à ce que semble soutenir l'autorité intimée, les graviers des aires G et H appartiennent à la nappe inférieure, ceci ressortant au demeurant du rapport d'impact qui relève en page 24 qu'il est probable que la nappe occupant les zones de Tattes de Gingins (aire G) et de Mont d'Eaux-Dessous (aire H) constitue le prolongement sud de la nappe inférieure située dans la partie nord. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, l'aquifère présent dans les aires G et H correspondrait par conséquent du point de vue hydrogéologique à l'aquifère inférieure. Ceci aurait pour conséquence que l'on se trouverait dans un secteur Au de protection des eaux, ce qui impliquerait de laisser une couche de matériau de protection d'au moins deux mètres au-dessus du niveau naturel maximum décennal de la nappe, exigence qui ne ressort pas de la décision attaquée. Le professeur Zwahlen relève également que, dès lors que les relevés piézométriques sur lesquels se fonde le rapport d'impact ont été limités dans le temps et arrêtés prématurément (une seule année pour l'aire C et une année et demie pour les aires G et H), les données sur les battements de la nappe ou sur les niveaux maximaux à prendre en compte pour définir la profondeur de l'exploitation de gravier sont lacunaires (cf. rapport du 2 juin 2005). Ces lacunes ne permettraient ainsi pas de déterminer le niveau maximum décennal de la nappe, conformément à ce qu'exige l'OEaux. dd) Le tribunal estime que les avis d'expert produit par les recourants établissent que les investigations effectuées par les auteurs du rapport d'impact ne sont effectivement

pas suffisantes pour démontrer, en l'état, le respect des exigences de la LEaux et de l'OEaux. Le tribunal se fonde plus particulièrement sur l'avis du professeur Zwahlen, qui est un expert reconnu qui a déjà été mis en œuvre par le Tribunal administratif dans des affaires comparables (causes AC.2000.0215 et AC 2002.0031). S'agissant du niveau maximum décennal de la nappe, le tribunal partage notamment l'avis de cet expert selon lequel les données pluviométriques et le modèle de corrélation proposé par l'auteur du rapport d'impact dans sa prise de position du 17 octobre 2005 ne permettent pas de suppléer au manque d'observations sur une durée suffisante. A demeurant, on note que le caractère lacunaire des investigations effectuées par l'auteur du rapport d'impact, dû notamment à l'absence d'observations après 1997, avait déjà été mis en évidence par la division "eaux souterraines" du SESA. Dans un message télécopié adressé au responsable des gravières le 25 février 2000, l'hydrogéologue cantonal relevait ainsi le caractère "extrêmement lacunaire" des mesures piézométriques fournies dans le dossier d'enquête. Vu ce qui précède, force est de constater que, en l'état, le dossier ne contient pas les données nécessaires, notamment en ce qui concerne l'indépendance entre les systèmes d'écoulement supérieur et inférieur, pour que le tribunal puisse statuer sur le respect des exigences de la LEaux et de l'OEaux. Pour ce motif, il convient d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de retourner le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle exige des exploitants des observations complémentaires, ceci sur une durée minimale de 3 à 5 années (cf. avis du professeur Zwahlen du 6 février 2006, page 2, chiffre 3), ce qui permettra de déterminer les cotes d'exploitation conformément aux exigences de la LEaux et de l'OEaux. A cette occasion, il conviendra notamment de compléter les observations et investigations effectuées pour l'élaboration du rapport d'impact afin de recueillir les données nécessaires relatives aux : - niveaux piézométriques des nappes, - battements de chaque nappe, - lien hydraulique entre les nappes supérieures et inférieures, - caractéristiques (notamment continuité) de la formation morainique mentionnée dans la décision attaquée, - interaction susceptible d'exister entre l'aire C et les sources d'Arpey (étude spécifique recourant à des traçages faits dans les conditions proches de celles prévues pour l'exploitation). Si les investigations complémentaires qui sont requises aboutissent à une modification du plan d'extraction au sens de l'art. 14 LCar (extension du périmètre, approfondissement, changement des étapes prévues pour l'exploitation, déplacement des installations ou changement notable du mode de traitement des matériaux, modification de la remise en état ou des circulations), il y aura lieu de passer par une nouvelle procédure d'adoption du plan. De manière plus générale, une éventuelle modification du plan d'extraction susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection devra faire l'objet d'une enquête publique complémentaire (cf. TA, arrêt AC.2000.0244 du 3 mars 2005). Si la modification du projet implique une modification des impacts sur l'environnement, il y aura lieu également de procéder à une nouvelle étude d'impact avec, conformément à l'art. 7 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), l'élaboration d'un nouveau rapport d'impact sur l'environnement ou, à tout le moins, d'un complément au rapport d'impact existant. Ce complément devra faire l'objet d'une évaluation complémentaire par les services spécialisés (cf. art. 12 et 13 OEIE et 7 du règlement cantonal d'application de l'OEIE). 4. Les recourants Pro Natura et AGTG et consorts concluent également à l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par le Service des forêts, de la faune et de la nature le 21 octobre 2004 en relation avec le projet d'exploitation de l'aire C « Main de Gingins » L'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) pose le principe de l'interdiction des défrichements;

cependant, une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu, que l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire, que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). En outre, des motifs financiers, tel que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières, ne sont pas considérés comme des raisons importantes (al. 3); les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorisation de défrichement doit reposer sur une pesée globale des intérêts en présence (ATF 117 Ib 325; voir également ATF 119 Ib 397). En l'occurrence, on a vu ci-dessus que, s'agissant de l'aire C, les éléments figurant au dossier ne sont pas suffisants pour se prononcer sur le respect des dispositions fédérales sur la protection des eaux. Ceci ne permettant pas d'effectuer la pesée de tous les intérêts en présence exigée par la LFo, il convient également d'admettre les recours en tant qu'ils sont dirigés contre la décision de défrichement et d'annuler cette décision, ceci sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, d'examiner plus avant les différents griefs invoqués à son encontre.

5. Vu le sort des recours, les frais de la cause sont principalement mis à la charge des exploitants. Un émolument réduit est également mis à la charge de l'ASPJ. Les exploitants verseront des dépens aux recourants assistés par un mandataire professionnel. Ces dépens seront réduits en ce qui concerne Garage Derbi Sàrl puisque cette dernière n'a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel qu'à partir de l'audience du 8 juin 2005. L'ASPJ versera également des dépens réduits aux exploitants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.